



OPERATION :
Construction de la bibliothèque et restructuration de la Mairie

OBJET DU MARCHE :
ASSURANCE DOMMAGES D'OUVRAGES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Mode de passation : Procédure adaptée
suivant article 28 du Code des Marchés Publics**

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél: 02.32.82.22.00 - Fax: 02.32.82.22.28

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Sous-traitance	3
1.3 Contenu des garanties	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1 Pièces particulières	3
2.2 Pièces générales (non jointe)	3
ARTICLE 3 – TAXES D’ASSURANCES.....	4
ARTICLE 4 – DELAI D’EXECUTION	4
ARTICLE 5 – PRIME D’ASSURANCE.....	4
5.1 Mois d’établissement du prix du marché	4
5.2 Prime d’assurance	4
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	4
6.1 Prime provisionnelle totale ou partielle.....	4
6.2 Prime de régularisation définitive	4
6.3 Avance	5
6.4 Présentation de la prime provisionnelle et de la prime définitive.....	5
6.5 Modalités et délais de règlement	5
6.6 Intérêts moratoires	5
ARTICLE 7- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Modalités de gestion du contrat et des sinistres	6
Paiements des primes	6
Prime provisionnelle	6
Documents de régularisation	6
ARTICLE 8 - RESILIATION	7
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	7

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de prestations de services d'assurances concernant la couverture des risques suivants :

DOMMAGES OUVRAGE avec extension de Garantie aux existants

Ces garanties portent également sur les prestations suivantes :

- Bon fonctionnement
- Dommages immatériels
- Dommages aux existants

Dans le cadre de la réalisation de la bibliothèque de Maromme et de la restructuration de la Mairie.

1.2 Sous-traitance

Sans objet

1.3 Contenu des garanties

La nature et le contenu des garanties à apporter est définie au Cahier des Clauses Techniques Particulières valant cahier des charges.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

2.1 Pièces particulières

- a) l'Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes éventuelles
- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- c) le Cahier des Clauses Techniques Particulières valant cahier des charges et ses annexes éventuelles
- d) le Règlement de Consultation

Afin de pouvoir apprécier la nature du risque à assurer, les documents suivants sont communiqués en annexe au cahier des charges et sont à télécharger :

- ⇒ Plan de situation
 - ⇒ Plan masse
 - ⇒ Plans significatifs de l'ouvrage
 - ⇒ Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
 - ⇒ Eventuellement étude de sols, G11 et G12
 - ⇒ Rapport préliminaire du Contrôleur Technique
- **Autre**
 - ☞ Étude amiante de la partie à réhabiliter

La présente liste n'est pas limitative et ne saurait engager le Maître d'Ouvrage.

2.2 Pièces générales (non jointe)

Le Code des Assurances

ARTICLE 3 – TAXES D'ASSURANCES

Tous les montants figurant dans l'Acte d'Engagement sont exprimés en distinguant le montant T.T.C. de la (des) prime(s) et le montant des taxes d'assurances applicables selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

Les dispositions correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement. Elles correspondent aux durées légales définies par le Code des assurances pour chacune des assurances souscrites.

ARTICLE 5 – PRIME D'ASSURANCE

5.1 Mois d'établissement du prix du marché

La tarification du présent marché pour le calcul de la prime d'assurance est réputée établie sur la base des conditions économiques fixées à l'article 3.1 de l'Acte d'Engagement.

5.2 Prime d'assurance

La prime d'assurance telle qu'elle figure dans l'Acte d'Engagement est calculée suivant les dispositions du cahier des clauses particulières

Le taux de prime est **FERME ET DEFINITIF, NON REVISABLE ET NON ACUALISABLE.**

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

Le règlement des sommes dues au titulaire se fera en deux phases comme indiqué ci-après :

6.1 Prime provisionnelle totale ou partielle

Avec la note de couverture, l'assureur émettra une prime provisionnelle calculée dans les conditions fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières **sans toutefois pouvoir être inférieure à 80 % de la prime provisionnelle totale.**

6.2 Prime de régularisation définitive

Dans les conditions fixées à l'article 4.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, l'Assureur adressera sa prime définitive établie comme suit :

$$\text{Prd} = (\text{Md} \times t) - \text{Pp}$$

Ou

Prd = prime de régularisation définitive

Md = montant définitif T.T.C, des travaux +Honoraires Moe ,BET,CT,géotechnicien

t = taux global en % applicable pour chaque garantie

Pp = montant de la prime provisionnelle totale ou partielle émise conformément au 6.1. du présent CCAP.

Si le montant **Prd** calculé comme ci-dessus est inférieur ou égal à ± 20 Euro T.T.C. fixé par l'Assureur, conformément aux stipulations de l'article 4.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, il ne sera procédé à aucune régularisation de prime.

6.3 Avance

Le paiement fractionné d'une prime dans les conditions de l'article L 113-3 du Code des Assurances ne constitue pas une avance au sens des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, il est expressément convenu que l'Assureur renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur et notamment celle découlant des dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics lorsque ce dernier est applicable au marché de prestations de services d'assurances visées par le présent CCAP.

Cette renonciation est rappelée de façon expresse dans l'acte d'engagement.

6.4 Présentation de la prime provisionnelle et de la prime définitive

L'appel de prime établi par le prestataire ou son mandataire autorisé dans les conditions fixées ci-dessus devra mentionner obligatoirement :

- 01) le nom du souscripteur
- 02) le nom du maître d'ouvrage si différent du souscripteur
- 02) le nom du risque assuré
- 03) le n° du contrat attribué par le maître d'ouvrage en correspondance avec le N° la police de l'assureur
- 04) l'assiette de prime et sa nature
 - provisoire
 - définitive
- 05) la tarification applicable
- 06) la prime T.T.C.
- 07) les éventuelles surprimes prévues au contrat
- 08) la prime provisionnelle T.T.C. et hors CAT NAT
- 09) le montant de la prime nette T.T.C. et hors CAT NAT (6+7- 8)
- 10) le montant des CAT NAT
- 11) le taux et le montant des GAREAT lorsque celles-ci sont applicables
- 12) le montant total T.T.C. passible des taxes d'assurances
- 13) le taux et le montant des taxes
- 14) le montant total à payer toutes taxes incluses
- 15) le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du prestataire chargé de l'encaissement de la prime émise

6.5 Modalités et délais de règlement

Le maître d'ouvrage ou son mandataire procédera au règlement des sommes dues suivant les conditions et délais indiqués dans l'Acte d'Engagement.

6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le **taux des intérêts moratoires** applicables en cas de dépassement du délai de règlement mentionné à l'acte d'engagement est le **taux d'intérêt** de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 7- DISPOSITIONS GENERALES

Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Modification de détail au dossier de consultation :

La Ville de Maromme se réserve le droit d'apporter au plus tard 48 heures avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Modalités de gestion du contrat et des sinistres

L'Assureur donnera toutes informations utiles quant à la gestion ultérieure du contrat à lui confier ainsi que sur la gestion des sinistres indépendamment des obligations réglementaires découlant notamment des dispositions de l'article L 242-1 du Code des Assurances

Paiements des primes

Prime provisionnelle

L'Assureur indiquera les modalités de règlement partiel ou total de la prime provisionnelle

En cas de paiement partiel, l'appel de prime correspondant ne sera pas inférieur à 80% de la prime provisionnelle totale

Prime de régularisation définitive

Le souscripteur s'engage en fin de chantier et en tout état de cause au plus tard à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à communiquer le montant définitif de l'opération tel qu'il résultera de l'ensemble des Décomptes Généraux et Définitifs des marchés de travaux, Maîtrise d'œuvre, BET et Contrôle Technique.

La prime globale définitive sera calculée par application du taux proposé par l'assureur à ce montant final de l'opération.

La prime de régularisation résultera de la différence entre la prime globale définitive et la prime provisionnelle initialement appelée par l'Assureur comme indiqué à l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières.

L'Assureur indiquera dans sa proposition le **montant minimum tant en plus qu'en moins** au delà duquel il émettra soit un appel de prime complémentaire soit qu'il ristournera le trop perçu au Maître de l'ouvrage.

Retard dans le paiement des primes

Il est expressément convenu que l'Assureur renonce à la suspension ou à la résiliation des garanties objet du contrat pour tout retard du paiement d'une prime ou fraction de prime consécutif à un retard administratif de mise à disposition de fonds du fait du maître d'ouvrage .

Documents de régularisation

Concomitamment avec l'émission de la prime définitive, l'Assureur adressera au Maître d'Ouvrage l'ensemble des documents définitifs de chaque police.

En ce qui concerne l'assurance Dommages Ouvrage, à la demande du souscripteur, si ce dernier n'est par le Maître d'Ouvrage, il produira un avenant de transfert des garanties ou un dont acte au bénéfice du Maître d'Ouvrage propriétaire.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Les dispositions correspondantes sont indiquées dans l'Acte d'Engagement

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Fait à le

Visa et cachet de l'Opérateur Economique,
(après avoir paraphé toutes les pages)